

Pourvoi formé le 1^{er} août 2008 par M. Hans Kronberger contre l'arrêt rendu le 21 mai 2008 par le Tribunal de première instance (septième chambre) dans l'affaire T-C-349/08 P, Hans Kronberger/Parlement

(Affaire C-349/08 P)

(2009/C 205/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: M. Hans Kronberger (représentant: M^e W. Weh, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

M. Kronberger a saisi, le 1^{er} août 2008, la Cour de justice des Communautés européennes d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (septième chambre) du 21 mai 2008, rendu dans l'affaire T-18/07, Hans Kronberger contre Parlement. Le représentant de la partie requérante au pourvoi est M^e Wilfried Ludwig Weh, Wolfeggstrasse 1, AT-6900 Bregenz.

La Cour de justice des Communautés européennes (huitième chambre) a rejeté le pourvoi par arrêt du 19 mai 2009 et a condamné la partie requérante au pourvoi à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 8 juin 2009 par ArcelorMittal Luxembourg SA contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (septième chambre) rendu le 31 mars 2009 dans l'affaire T-405/06, ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission

(Affaire C-201/09 P)

(2009/C 205/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ArcelorMittal Luxembourg SA, anciennement Arcelor Luxembourg SA (représentant: A. Vandencastele, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, ArcelorMittal Belval & Differdange, anciennement Arcelor Profil Luxembourg SA, ArcelorMittal International, anciennement Arcelor International SA

Conclusions

— annuler le jugement du Tribunal dans l'affaire T-405/06 en ce qu'il confirme, vis-à-vis d'ArcelorMittal Luxembourg SA, la décision C (2006) 5342 de la Commission, du 8 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 65 [CA] concernant des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles (affaire COMP/F/38.907 — Poutrelles en acier);

— condamner la défenderesse sur pourvoi aux dépens de la présente instance et de celle qui s'est déroulée devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de ses conclusions, la requérante invoque quatre moyens.

Par son premier moyen, qui comporte deux branches, la requérante fait valoir, d'une part, que le Tribunal a violé l'article 97 CA et commis un détournement de pouvoir en faisant application de l'article 65 CA après la date d'expiration du Traité CECA, le 23 juillet 2002. Or, l'obligation pour les institutions de développer une interprétation cohérente des différents traités ne saurait en aucun cas justifier le maintien dans l'ordre juridique communautaire des dispositions d'un traité au-delà de son terme.

Dans le cadre de la deuxième branche du même moyen, la requérante soutient d'autre part que le Tribunal a violé le règlement n^o 1/2003 (¹) et commis un détournement de pouvoir en fondant la compétence de la Commission pour arrêter une décision d'application de l'article 65 CA sur un règlement qui ne lui confère de pouvoirs qu'au titre de la mise en œuvre des articles 81 et 82 CE. Adopté après l'expiration du traité CECA en vertu du seul traité CE, ledit règlement ne pourrait en effet conférer à la Commission aucune compétence en vue de sanctionner une violation de l'article 65 CA, sans violer à la fois le traité CECA et les règles de hiérarchie des normes.

Par son deuxième moyen, qui comporte trois branches, la requérante invoque la violation, par le Tribunal, du principe de l'individualité des peines et sanctions, de la jurisprudence de la Cour en matière d'imputabilité, de l'autorité de la chose jugée et de la règle de la hiérarchie des normes, en ce que cette juridiction reconnaîtrait à la Commission le droit d'imputer à une société la responsabilité d'une pratique anticoncurrentielle d'une autre société du groupe, sans que la première y ait participé. Ni le fait que les différentes sociétés en cause, appartenant à un même groupe, constituent une entité économique unique, ni le fait que la société mère contrôle à 100 % sa filiale auteur d'un comportement infractionnel, ni même l'influence déterminante de la société mère sur sa filiale, ne suffiraient à prouver la participation de la requérante à l'infraction et ne sauraient donc justifier l'imputabilité à la société mère du comportement de sa filiale.

Par son troisième moyen, la requérante invoque l'application erronée par le Tribunal des règles en matière de prescription des poursuites et la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que le Tribunal, dans son arrêt, lui opposerait les actes interruptifs de prescription, alors qu'il résulterait clairement de la décision initiale de la Commission, adoptée en 1994, que la requérante serait expressément identifiée comme n'ayant pas participé à l'infraction.

Par son quatrième moyen, la requérante fait enfin valoir que l'arrêt du Tribunal a violé ses droits de la défense car il est entaché d'un défaut de motivation quant à la durée particulièrement longue de la procédure, ayant entraîné, pour elle, l'impossibilité d'apporter encore les éléments de preuve nécessaires au renversement de la présomption de responsabilité retenue à son égard. De plus, l'arrêt du Tribunal violerait l'autorité de la chose jugée acquise par l'arrêt du 2 octobre 2003 (C-176/99 P, ARBED/Commission) concluant à l'annulation de la décision de la Commission en ce qu'elle concernait la requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], JO 2003, L 1, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie) le 8 juin 2009 — Procédure pénale contre Emil Eredics e.a.

(Affaire C-205/09)

(2009/C 205/34)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Procédure pénale contre Emil Eredics e.a..

Questions préjudicielles

1) La juridiction de céans cherche à savoir dans la procédure pénale dont elle a été saisie si une «personne autre qu'une personne physique» relève de la notion de «victime» au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, eu égard à l'obligation de promotion de la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction dans les affaires pénales visée à l'article 10 de la décision-cadre, tout en précisant et complétant l'arrêt rendu par la Cour le 28 juin 2007 dans l'affaire Dell'Orto, C-467/05.

2) La juridiction de céans cherche à savoir au sujet de l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, aux termes duquel «[c]haque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure» s'il est possible d'interpréter la notion d'«infractions» en ce sens qu'elle vise toutes les infractions dont l'élément matériel défini par la loi est en substance analogue.

3) L'expression «[c]haque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales...» figurant à l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI peut-elle être interprétée en ce sens qu'il est possible de satisfaire aux conditions de médiation, en ce qui concerne l'auteur et la victime, au moins jusqu'à l'adoption d'une décision de premier ressort, de sorte que l'exigence d'une reconnaissance des faits lors de la procédure judiciaire, après achèvement de l'enquête, sous réserve de la réunion des autres conditions exigées, est conforme à l'obligation de promotion de la médiation?

4) S'agissant de l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI, la juridiction de céans s'interroge sur le point de savoir si l'expression selon laquelle «[c]haque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure» implique de garantir un accès général à la possibilité de médiation dans les affaires pénales, sous réserve de la réunion des conditions préalables prévues par la loi, sans possibilité d'interprétation. C'est-à-dire, s'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question, l'existence d'une condition selon laquelle «compte tenu de la nature de l'infraction, des modalités de commission et de la personne du suspect, le déroulement de la procédure judiciaire peut être omis ou il apparaît fondé de penser que la juridiction pourra apprécier le repentir actif lors de la détermination de la peine» est-elle conforme aux dispositions (exigences) de l'article 10 précité?

Recours introduit le 9 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/République slovaque

(Affaire C-207/09)

(2009/C 205/35)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Simonsson, A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: République slovaque